Accusé de réception en préfecture
034-253400485-20250708-DLB20250701_799-DE
Reçu le 08/07/2025

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE

SEANCE du 01/07/2025
(2ème convocation sans quorum)

DLB 2025/799

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 1 juillet à 9h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, au siège social à NEZIGNAN L'EVEQUE, sous la Présidence de Monsieur Armand RIVIERE, Président.

Date de la convocation : **27/06/2025**
Affichage de la convocation : **27/06/2025**

Etaient Présents :
Philippe AUDOUI, Marie BALLESTERO, Jean BLANQUEFORT, Michel FARENC, Georges LOPEZ, Claude MARCO, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Lionel PUCHE, Armand RIVIERE, Bernard SAUCEROTTE, Sylvian VIALE.
Jordan DARTIER représenté par Sylvie MACEL, Daniel RENAUD représenté par Marie-Claude SEMPERE.

Absents Excusés :
Jean-Louis ABADIE, Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Alice ARRAEZ, Jean AUGE, Philippe BARON, Claude BASTIER, Nathalie BASTOUL, Viviane BAUDE-TOUSSAINT, Mathieu BENEZECH, Jacques BOLINCHES, Jérôme BONNAFOUX, André BOUDET, Jean-Marie BOUSQUET, Stéphan BOYER, Didier BRESSON, Jacques CANTAGRILL, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Laurent COMBES, Jean-Jacques CORON, Sandrine DENIER, Jacques ELIEZ, Philippe ENJERLIC, Philippe FAURE, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Sébastien FREY, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Bertrand GELLY, Robert GELY, Gil GEORGERENS, Francine GERARD, Rémy GLOMOT, Joséphine GROLEAU, Didier GROUSELLE, Frédéric GUARNIERI, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Vincent HUGOT CONTE, Bernard ICHE, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Jean-Yves LE BOZEC, Sylvie LERMET, Caroline LEVANNIER, Christophe LLOP, Michel LOUP, Laurence MABELLY, Marion MAERTEN, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Patrick MARTINEZ, Fabrice MAURRAS, jacques MONCOUYOUX, Bernard MONTAGUD, Catherine MONTARON SANMARTI, Christiane MOTHES, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Jean-René PENAS, Stéphane PEPIN-BONET, Christian PEREZ, Gérard PERRIN, Christine PRADEL, Clémence RAPHANEL, Véronique REY, Thierry ROQUE, Régine ROSENFELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Frédéric ROYE, Véronique SALGAS, Michel SANCHEZ, Henry SANCHEZ, Marie-Agnès SCHERRER, Edgard SICARD, Alain SICILIANO, Michèle TARDY, Bernadette TAURINES FARO, Jean-Louis THERON, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER, René VERDEIL, Nicole VICENTE, Claude VISTE, Jean-Claude VITAL.

Secrétaire de séance :
Philippe AUDOUI

Objet : Mise en place du temps partiel

Le Comité Syndical rappelle à l'assemblée

Vu le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,
Vu le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,
Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

Accusé de réception en préfecture
034-253400485-20250708-DLB20250701_799-DE
Reçu le 08/07/2025

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, (modifié par le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024)
Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 03 06 2025,

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : Agents bénéficiaires

Peuvent bénéficier du temps partiel de droit et du temps partiel sur autorisation (sous réserve des nécessités de service) :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet et non complet en position d'activité ou de détachement.
- Les fonctionnaires stagiaires (sauf si le stage doit être accompli dans un établissement de formation ou s'il comporte un enseignement professionnel) à temps complet et à temps non complet
- Les contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Article 2 : Institution du temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Article 3 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises :

. pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein
. pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

Article 4 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles, annuelles.

Article 5 : Autorisation et demande

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an.
Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée. Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel doivent être formulées par écrit dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
Exceptionnellement et seulement en cas d'urgence, le délai peut être raccourci à 1 mois maximum avant le début de la période souhaitée.

Accusé de réception en préfecture
034-253400485-20250708-DLB20250701_799-DE
Reçu le 08/07/2025

Le contenu de la demande doit mentionner :

- La période pendant laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel
- La quotité de travail choisie
- Le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel)
- La décision de cotiser pour la retraite sur du temps plein (surcotisation)

Il conviendra également de préciser la répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année, en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent. La demande de renouvellement de travail à temps partiel devra être effectuée dans les mêmes formes. Par ailleurs, la demande pourra être accompagnée de tout justificatif jugé nécessaire en fonction du motif de la demande.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise est prévu par l'article L.123-8 du CGFP.
L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. La demande de renouvellement est faite 1 mois au moins avant le terme de la première période.
Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Article 6: Refus du temps partiel

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

Article 7 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Article 8 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

Article 9 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, semestrielles, annuelles.

Article 10 : Autorisation et demande

L'autorisation sera accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Accusé de réception en préfecture
034-253400485-20250708-DLB20250701_799-DE
Reçu le 08/07/2025

Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel doivent être formulées par écrit dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Le contenu de la demande doit mentionner :

- La période pendant laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel
- La quotité de travail choisie
- Le mode d'organisation de son activité (quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel)
- La décision de cotiser pour la retraite sur du temps plein (surcotisation)

Il conviendra également de préciser la répartition des heures ou des jours d'absence dans la journée, la semaine, le mois ou l'année, en fonction du mode d'organisation sollicité par l'agent.

La demande de renouvellement de travail à temps partiel devra être effectuée dans les mêmes formes. Par ailleurs, la demande pourra être accompagnée de tout justificatif jugé nécessaire en fonction du motif de la demande.

Les agents demandant un temps partiel de droit défini par la loi sont prioritaires par rapport aux agents qui demandent un temps partiel pour convenance personnelle. Le refus d'octroi d'un temps partiel sera néanmoins motivé et précédé d'un entretien.

Article 11 : Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

CAS PARTICULIER DU TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Article 12 : Organisation du travail

Le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé aux agents désignés à l'article 1er de la présente délibération sur demande de l'agent et de son médecin traitant, pour une durée de 1 à 3 mois, renouvelable dans la limite d'une année.

Article 13 : Quotités

L'autorisation prend alors effet à la date de réception de la demande par la collectivité.
La quotité 50% 60% 70% 80% ou 90%.
L'organisation de ce temps partiel doit respecter les nécessités de service, et s'articuler hebdomadairement.

Article 14 : Autorisation et demande

Le médecin de prévention doit être informé de sa mise en place.
En cas de demande de renouvellement, la collectivité doit faire procéder à un examen auprès d'un médecin agréé.

La collectivité peut interrompre la période de temps partiel thérapeutique, à la demande de l'agent, lorsque l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé de maladie de toute nature, ou bien en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

La collectivité peut également modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical.
Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an. Le droit à temps partiel thérapeutique est donc reconstitué après un délai d'un an.

Accusé de réception en préfecture
034-253400485-20250708-DLB20250701_799-DE
Reçu le 08/07/2025

La collectivité a obligation de saisir le conseil médical lorsque le temps partiel thérapeutique est sollicité à l'issue :

- De 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ;
- D'un congé de longue maladie ou longue durée ;
- Après une disponibilité d'office ;
- En cas d'avis défavorable du conseil médical, la demande peut être rejetée.

En termes de rémunération, l'agent exerçant ses fonctions à temps partiel thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire, et les primes et indemnités liées à son poste au prorata du temps effectif travaillé.

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

Article 15 : Effet

La présente délibération prendra effet au 15 07 2025.

Article 16 : Exécution

Le Président et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

Le Président,

PÉZENAS-AGDE SICTOM

Armand RIVIERE

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nézignan l'Évêque, le 08/07/2025